

AVIS AU PUBLIC

Mise à la consultation du public de la demande d'enregistrement
présentée par société LIMOGES SUD ÉNERGIES SERVICES
concernant la création d'une chaufferie
sur la commune de LIMOGES

La société LIMOGES SUD ÉNERGIES SERVICES, a déposé le 31 juillet 2024, et complété le 26 septembre 2024, un dossier de demande d'enregistrement, concernant la création d'une chaufferie urbaine, implantée au 21, rue Archimède sur la commune de LIMOGES.

Cet établissement est classable au titre de la nomenclature des installations classées pour les activités suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.</p> <p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par F biomasse G, au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> <p>(*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes</p>	<p>Chaufferie urbaine comprenant les appareils de combustion suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une chaudière de 4,5 MW fonctionnant au gaz naturel.- Une chaudière de 13 MW fonctionnant au gaz naturel.- Une chaudière biomasse de 9,5 MW- Un groupe électrogène de secours de 0,9 MW <p>Puissance totale : 27,9 MW</p>	Enregistrement
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de 900m ³ de biomasse	Non classé

Les prescriptions générales qui s'appliqueront à l'installation, sont fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, ce dossier sera mis à la disposition du public :

à la mairie de LIMOGES

du vendredi 25 octobre 2024 08h30 au vendredi 22 novembre 2024 17h30 inclus

pour que chacun puisse en prendre connaissance pendant les horaires habituels d'ouverture au public, soit aux jours et horaires suivants :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 de 13h30 à 17h30

Le dossier est également consultable, pendant cette durée de quatre semaines, sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr rubriques "Actions de l'État", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Installations classées (ICPE)", "Consultation du public".

Le public peut formuler ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la **mairie de LIMOGES (Direction de l'action foncière et immobilière – 31 Avenue Baudin à Limoges)**, ou les adresser par lettre **avant la fin de la consultation du public, soit avant le vendredi 22 novembre 2024 17h30** à la préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la Légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique – 1, rue de la Préfecture – CS 93113 - 87031 LIMOGES Cedex 1, ou par voie électronique, également avant la fin du délai de consultation du public, à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr (objet : consultation du public ICPE enregistrement LIMOGES SUD ENERGIES SERVICES).

La demande d'enregistrement et le présent avis sont publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne. Cet avis est également affiché dans la commune de CONDAT SUR VIENNE.

L'autorité compétente pour statuer sur cette demande d'enregistrement est le préfet de la Haute-Vienne. La décision susceptible d'intervenir est soit :

- un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, conformément aux dispositions réglementaires,
- un arrêté préfectoral de refus.